

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

172.010.1

du 25 novembre 1998 (Etat le 9 mai 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, 43 et 47 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹ (LOGA),

arrête:

Chapitre 1 Le Conseil fédéral

Art. 1 Délibérations

(Art. 13, 16, al. 1 et 4, 17 LOGA)

¹ Les séances du Conseil fédéral ont lieu en règle générale une fois par semaine.

² Les décisions portant sur des affaires de grande importance ou ayant une portée politique sont prises à la suite de délibérations séparées. Les affaires d'importance primordiale peuvent être traitées lors de séances spéciales.

³ Si elles ne sont pas contestées, les autres affaires peuvent être réglées ensemble, sans délibération séparée, ou faire l'objet d'une procédure écrite. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 4, LOGA sont réservées.

⁴ Si les circonstances l'exigent et que le temps lui manque pour se réunir, le Conseil fédéral peut délibérer des affaires visées à l'al. 2, par écrit ou par d'autres moyens. Les décisions qui en résultent sont équivalentes à celles qui sont prises au cours des séances. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 1 à 3, LOGA, sont réservées.

⁵ Les décisions sont consignées par écrit séparément pour chaque affaire.

Art. 2 Planification des affaires

(Art. 25, al. 2, let. a, 32, let. b, et 33 LOGA)

¹ La planification des affaires vise à assurer que les affaires sont traitées au Conseil fédéral en tenant compte de leur importance et de leur urgence.

² Le président de la Confédération détermine avec la Chancellerie fédérale et les départements les affaires les plus importantes et les priorités pour un trimestre ou un semestre.

RO 1999 1258

¹ RS 172.010

Art. 3 Propositions, discussions et notes d'information

(Art. 14, 15 et 17 LOGA)

¹ En règle générale, le Conseil fédéral prend ses décisions en se fondant sur des propositions écrites et après la conclusion de la procédure de co-rapport (art. 5).

² Les membres du Conseil fédéral ont le droit de proposition; le chancelier de la Confédération dispose du même droit pour les affaires relatives à la Chancellerie fédérale.

³ Les autres autorités ou organes qui sont habilités par la législation fédérale à soumettre des affaires ou des propositions au Conseil fédéral doivent le faire par l'entremise de la Chancellerie fédérale ou du département ayant le lien le plus étroit avec l'affaire traitée.

⁴ Le Conseil fédéral conduit des discussions approfondies, notamment sur les affaires d'importance primordiale. S'il y a lieu, il prend des décisions préliminaires, détermine les éléments principaux de la solution et donne des instructions en vue du traitement de l'affaire au département responsable ou à la Chancellerie fédérale.

⁵ Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent en tout temps et sans faire de proposition formelle transmettre au Conseil fédéral des notes d'information relatives à d'importants événements et activités relevant de leur domaine.

Art. 4 Consultation des offices

¹ Lors de la préparation de propositions, l'office responsable invite les unités administratives concernées à donner leur avis dans un délai approprié. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, il est possible de renoncer à consulter les offices ou de n'en consulter qu'un nombre restreint.

² Les divergences doivent être éliminées dans la mesure du possible au cours de la consultation des offices; le département responsable fait rapport au Conseil fédéral à ce sujet.

³ Sont concernées les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec l'affaire traitée ou qui doivent se prononcer sur ses aspects financiers, juridiques ou formels.

Art. 5 Procédure de co-rapport

(Art. 15 et 33 LOGA)

¹ La procédure de co-rapport sert à préparer la décision du Conseil fédéral. Elle doit lui permettre de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

² Le département responsable remet en temps utile à la Chancellerie fédérale la proposition définitive en vue de l'ouverture d'une procédure de co-rapport.

Chapitre 2 L'administration

Section 1 L'administration fédérale

Art. 6 Composition

(Art. 2, al. 1 à 3, LOGA)

¹ L'administration fédérale se compose des unités administratives suivantes:

- a. les départements et la Chancellerie fédérale;
- b. les secrétariats généraux;
- c. les groupements;
- d. les offices et leurs subdivisions;
- e. les commissions à pouvoir décisionnel (à l'exclusion des commissions de recours visées aux art. 71a à 71d de la loi fédérale sur la procédure administrative ² et par l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage³), ainsi que d'autres unités rattachées administrativement;
- f. les établissements et les entreprises autonomes.

² Sont assimilées à ces unités celles qui portent une désignation différente mais qui ont les mêmes fonctions.

³ Les unités administratives mentionnées à l'al. 1 (sans les subdivisions des offices) sont énumérées en annexe.

⁴ Les unités administratives mentionnées à l'al. 1, let. a à d, constituent l'administration fédérale centrale, celles mentionnées à l'al. 1, let. e et f, l'administration fédérale décentralisée.

Art. 7 Administration fédérale centrale

(Art. 2, 43 et 44 LOGA)

¹ Les unités de l'administration fédérale centrale exécutent les tâches requises par les fonctions gouvernementales. Elles assurent la cohérence et la continuité de l'activité administrative. Elles sont liées par les instructions données par le département et lui sont subordonnées.

² Les offices sont directement subordonnés aux départements. Ils peuvent être réunis en groupements, si la gestion d'un département en est améliorée.

³ Pour les unités qui sont gérées par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (unités GMEB), le Conseil fédéral accorde le mandat de prestations pluriannuel après consultation des commissions compétentes du Parlement (art. 33).

² RS 172.021

³ RS 173.31

Art. 8 Administration fédérale décentralisée

¹ Les unités de l'administration fédérale décentralisée sont rattachées à la Chancellerie fédérale ou au département ayant le lien le plus étroit avec leurs tâches.

² Les unités rattachées administrativement sont en règle générale, en ce qui concerne la gestion des ressources, assimilées à l'administration fédérale centrale; elles exécutent leurs tâches sans être liées par des instructions.

³ En règle générale, les établissements et entreprises autonomes ont la personnalité juridique ainsi que leurs propres organes et constituent une entité comptable distincte.

Section 2**Participation de tiers à l'exécution de tâches administratives**

(Art. 2, al. 4, LOGA)

Art. 9 Tâches impliquant l'exercice de la puissance publique

La délégation de tâches impliquant l'exercice de la puissance publique à des tiers requiert une base légale formelle.

Art. 10 Autres tâches

¹ Dans le cadre de leurs compétences, les unités administratives peuvent charger des tiers de fabriquer ou de livrer des produits ou de fournir des prestations, pour autant que cela leur soit nécessaire pour assumer les tâches qui leur sont confiées par la loi.

² La participation de tiers à l'exécution d'autres tâches administratives requiert une base juridique spéciale.

Chapitre 3**Direction de l'activité du gouvernement et de l'administration****Section 1 Principes****Art. 11** Principes régissant l'activité administrative

(Art. 3 LOGA)

L'administration fédérale agit en se fondant sur le droit fédéral ainsi que sur les objectifs et les priorités fixés par le Conseil fédéral. Elle observe en particulier les principes suivants:

- a. elle identifie à temps les domaines où il y aura lieu d'agir, fixe en conséquence les objectifs à atteindre, la stratégie à suivre et les mesures à prendre;
- b. elle ordonne ses activités en tenant compte de l'importance et de l'urgence des affaires;
- c. elle fournit ses prestations de manière à répondre aux attentes des citoyens, dans une perspective durable, d'une façon efficace et rentable.

Art. 12 Principes régissant la direction de l'administration

(Art. 8, 35 et 36 LOGA)

¹ A tous les échelons, la direction se fonde sur les principes suivants:

- a. elle négocie les objectifs et les résultats à atteindre;
- b. elle procède périodiquement à une appréciation des prestations des unités administratives et des collaborateurs;
- c. elle adapte à temps les procédures et l'organisation aux nouveaux besoins;
- d. elle utilise la marge d'appréciation dont elle dispose, exerce ses compétences décisionnelles et permet à ses collaborateurs d'en faire autant dans leur domaine;
- e. elle encourage l'ouverture d'esprit et la disponibilité au changement;
- f. elle veille à ce que l'activité soit orientée sur les résultats et tienne compte de la dimension interdisciplinaire des affaires.

² Au surplus, la législation relative au personnel et les principes directeurs en matière de politique du personnel, édictés par le Conseil fédéral, sont applicables.

Art. 13 Attribution des compétences décisionnelles dans l'administration fédérale centrale

(Art. 47, al. 1, LOGA)

¹ La compétence décisionnelle selon l'art. 47, al. 1, LOGA est attribuée en fonction de l'importance d'une affaire.

² En règle générale, la compétence décisionnelle est attribuée à l'unité qui a la maîtrise politique et matérielle du domaine. Elle n'est attribuée à des unités inférieures à l'office que dans des cas exceptionnels, dûment motivés.

³ Exceptionnellement, une affaire est soumise à l'unité supérieure pour décision ou pour l'obtention d'instructions si son importance ou sa complexité particulières l'exigent.

Section 2 Collaboration**Art. 14** Collaboration entre les unités administratives

¹ Les unités administratives sont tenues de collaborer. Elles s'entraident et s'informent mutuellement.

² Elles coordonnent leurs activités et s'assurent que celles-ci concordent avec la politique générale du Conseil fédéral.

³ Elles donnent aux autres unités administratives les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales.

Art. 15 Participation des unités administratives concernées

¹ Lorsque la consultation des offices n'est pas prescrite, les unités administratives s'assurent que toutes les autres unités concernées participent à la préparation de leurs décisions.

² Les unités sont invitées à donner leur avis, à moins que la loi n'exige leur approbation. En règle générale, elles donnent leur avis par écrit.

³ Si une approbation est nécessaire, les divergences doivent être éliminées par les unités administratives concernées. Exceptionnellement, celles-ci peuvent demander que les divergences soient tranchées par les unités administratives qui leur sont directement supérieures.

Art. 16 Conférence des secrétaires généraux

(Art. 53 LOGA)

¹ La Conférence des secrétaires généraux est l'organe de coordination suprême. Elle veille à ce que l'activité de l'administration soit prospective, efficace et cohérente. Elle s'assure de la participation de tiers ou d'autres organes.

² Elle participe à la planification, à la préparation et à l'exécution des affaires du Conseil fédéral, ainsi qu'à l'élimination des divergences.

Section 3 Planification et controlling**Art. 17** Planification

(Art. 6, al. 1, 25, al. 2, let. a, 32, let. a, 36, al. 1, 51 et 52 LOGA)

¹ Le Conseil fédéral fixe les priorités et les objectifs de la planification, ainsi que les moyens à utiliser.

² Les planifications gouvernementales comprennent:

- a. des planifications générales portant sur l'ensemble des domaines de la politique fédérale, telles que les grandes lignes de la politique gouvernementale selon l'art. 18 et les objectifs annuels du Conseil fédéral selon l'art. 19 (plans matériels généraux) ainsi que les plans financiers prévus par la loi fédérale sur les finances de la Confédération⁴ et par l'ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération⁵;
- b. des planifications spécifiques portant sur certains domaines de la politique de la Confédération ou des secteurs de ces domaines;
- c. d'autres planifications, s'il y a lieu.

³ Les plans matériels généraux et les plans financiers doivent, autant que possible, être harmonisés quant au calendrier et au fond. Les différents secteurs d'activité sont regroupés en domaines politiques.

⁴ RS 611.0

⁵ RS 611.01

⁴La Chancellerie fédérale prépare les plans matériels généraux prévus à l'al. 2, let. a. L'Administration fédérale des finances prépare le budget et le plan financier. A ces fins, elles collaborent avec les départements.

⁵Les plans établis par le Conseil fédéral ou les départements lient les unités administratives inférieures.

Art. 18 Grandes lignes de la politique gouvernementale
(Art. 45^{bis} LREC⁶)

¹Les Grandes lignes de la politique gouvernementale indiquent l'orientation politique générale de l'activité gouvernementale pendant une législature.

²Elles dressent un bilan de la législature précédente.

³Elles fixent les objectifs et les résultats à atteindre, indiquent les mesures prioritaires, ainsi que les domaines dans lesquels l'offre de prestations de l'Etat doit faire l'objet d'un réexamen ou être réduite.

Art. 19 Objectifs annuels du Conseil fédéral
(Art. 51 LOGA)

¹Les objectifs annuels du Conseil fédéral précisent les grandes orientations de l'activité gouvernementale pour l'année suivante, déterminent les objectifs à atteindre ainsi que les mesures à prendre et indiquent les objets à soumettre aux Chambres fédérales.

²Les objectifs annuels constituent la base de la planification des affaires du Conseil fédéral selon l'art. 2, du controlling selon l'art. 21, de la surveillance selon la section 5 et de la présentation du rapport de gestion annuel selon l'art. 45 de la loi sur les rapports entre les conseils⁷ (LREC).

Art. 20 Objectifs annuels des départements et de la Chancellerie fédérale
(Art. 51 LOGA)

¹Les départements et la Chancellerie fédérale harmonisent leurs objectifs annuels avec les planifications gouvernementales et les soumettent au Conseil fédéral pour qu'il en prenne acte.

²Ils font rapport sur leur activité dans le cadre de la présentation du rapport de gestion annuel du Conseil fédéral, conformément à l'art. 45 LREC⁸.

Art. 21 Controlling

¹Le controlling est un instrument de direction qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs.

⁶ RS 171.11

⁷ RS 171.11

⁸ RS 171.11

² Pour son controlling, le Conseil fédéral est assisté par la Chancellerie fédérale et le Département fédéral des finances (DFF). A ces fins, la Chancellerie fédérale et le DFF collaborent avec les autres départements.

³ Les départements sont responsables du controlling dans leur domaine. Ils s'assurent que leur controlling concorde avec celui du Conseil fédéral.

Art. 22 Enregistrement de l'activité de l'administration

¹ Les unités administratives consignent leurs activités en assurant la gestion systématique des dossiers. A cet effet, elles prennent les mesures organisationnelles, administratives et techniques nécessaires à la constitution et à la gestion des documents.

² Les Archives fédérales coordonnent et contrôlent la gestion des dossiers et assistent les unités administratives à cet effet.

³ L'Office fédéral de l'informatique coordonne l'utilisation de moyens informatiques pour la gestion des dossiers, notamment en matière de bureautique, et apporte son assistance à cet effet.

⁴ La législation fédérale relative à l'archivage est applicable.

Section 4 Information et communication

(Art. 10, 11, 34, 40 et 54 LOGA)

Art. 23

¹ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec les départements, de l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public portant sur les décisions et les intentions du Conseil fédéral, ainsi que sur les mesures qu'il prend. Elle assure la planification indispensable et élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral.

² Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées.

³ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication; elle peut arrêter des instructions à cet effet.

⁴ S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions.

Section 5 Surveillance

Art. 24 Surveillance exercée sur l'administration

(Art. 8, al. 3 et 4, 36, al. 3, LOGA)

¹ Au moyen de la surveillance, le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale s'assurent que les tâches fixées par la constitution et les lois sont exécutées.

² La surveillance exercée sur l'administration fédérale centrale est complète. Elle est exercée conformément aux principes fixés aux art. 11 et 12.

³ La surveillance exercée sur l'administration fédérale décentralisée, ainsi que sur les organisations et sur les personnes selon l'art. 2, al. 4, LOGA, est régie en ce qui concerne l'objet, l'étendue et les principes, par la législation spéciale et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré.

Art. 25 Contrôle

(Art. 8, al. 3 et 4, LOGA)

¹ En tant qu'instrument de la surveillance, le contrôle sert:

- a. à examiner de manière approfondie des questions particulières que l'actualité ou des carences ont mises en évidence;
- b. à procéder à un examen périodique de secteurs déterminés.

² En règle générale, le contrôle d'une unité administrative est confié à un organe indépendant de celle-ci.

Art. 26 Contrôle exercé par le Conseil fédéral

(Art. 8, al. 3 et 4, 25, al. 2, let. c et d, 32, let. e, LOGA)

¹ Dans l'exercice des tâches de contrôle prévues par la loi et portant principalement sur les questions interdépartementales, le Conseil fédéral, le président de la Confédération et le chancelier de la Confédération sont assistés par le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral (CCF)

² Le Conseil fédéral confie des enquêtes au CCF sur proposition de la Chancellerie fédérale.

³ Le président de la Confédération peut, de son propre chef ou sur proposition des départements ou de la Chancellerie fédérale, charger le CCF de procéder à des investigations urgentes.

Art. 27 Contrôle des tâches de la Confédération

(Art. 5 LOGA)

¹ Les unités administratives examinent périodiquement et systématiquement leurs tâches, leurs prestations, leurs procédures et leur organisation en appliquant le critère de la nécessité et les principes fixés aux art. 11 et 12; elles pourvoient le cas échéant aux adaptations et aux suppressions qui s'imposent.

² En ce qui concerne le contrôle des tâches importantes de la Confédération, la Chancellerie fédérale soumet pour approbation au Conseil fédéral un programme

basé sur les propositions des départements. Elle adresse au Conseil fédéral un rapport qui récapitule les résultats de ce contrôle.

³ Le CCF élabore la procédure pour le contrôle des tâches de la Confédération et, se fondant sur les informations des départements, de la Chancellerie fédérale et des offices, tient un inventaire des contrôles.

⁴ Les contrôles portant sur des tâches interdépartementales sont exécutés par le CCF en collaboration avec les unités administratives, dans la mesure où la loi ne les attribue pas à un autre organe.

Chapitre 4 Dispositions finales

Section 1 Autres dispositions

Art. 28 Ordonnances du Conseil fédéral sur l'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale
(Art. 31, al. 3, 43 et 47 LOGA)

Le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur l'organisation de chaque département et de la Chancellerie fédérale. Cette ordonnance règle notamment:

- a. les objectifs, les principes et les compétences décisionnelles du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les objectifs, les tâches et les compétences décisionnelles des groupements et des offices;
- c. l'attribution des unités administratives décentralisées et, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions, leurs objectifs, leurs tâches et leurs compétences décisionnelles.

Art. 29 Règlements d'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale
(Art. 37 et 43, al. 4, LOGA)

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale se donnent chacun un règlement d'organisation. Ce règlement peut notamment fixer:

- a. les principes de direction du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les principes d'organisation du département ou de la Chancellerie fédérale, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions;
- c. la délégation de signature.

² Les départements responsables ou la Chancellerie fédérale peuvent arrêter un règlement d'organisation commun pour les tâches interdépartementales.

³ Les règlements d'organisation sont publics, mais ils ne sont pas publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

Art. 30 Instructions et documents auxiliaires

¹ Le Conseil fédéral, la Conférence des secrétaires généraux, les départements et la Chancellerie fédérale assurent le bon fonctionnement de l'administration au moyen d'instructions et de documents auxiliaires.

² Les instructions et les documents auxiliaires portent notamment sur:

- a. la préparation des affaires du Conseil fédéral;
- b. l'organisation de la Conférence des secrétaires généraux;
- c. l'établissement des messages et des rapports du Conseil fédéral aux Chambres fédérales;
- d. la préparation et l'établissement d'actes législatifs fédéraux;
- e. les principes de l'attribution des compétences décisionnelles au niveau adéquat;
- f. la phase préliminaire de la procédure législative, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation⁹;
- g. l'utilisation des ressources, notamment dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique et de la logistique;
- h. la composition, la nomination, les mandats et les procédures des organes d'état-major, de planification et de coordination, ainsi que leurs rapports avec le reste de l'administration;
- i. les relations de l'administration fédérale avec l'étranger;
- j. l'activité commerciale accessoire des unités administratives;
- k. la gestion des dossiers;
- l. l'autorisation de régler seul des affaires donnée au président de la Confédération en vertu de l'art. 26, al. 4, LOGA;
- m. la coordination de l'information et de la communication.

Section 2 Autorisations prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal¹⁰**Art. 31**

¹ Dans leur domaine, les départements et la Chancellerie fédérale décident des autorisations de procéder pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal¹¹ (CP).

² Les cas d'importance majeure, sur le plan politique ou autre, doivent être soumis au Conseil fédéral.

⁹ RS 172.062

¹⁰ RS 311.0

¹¹ RS 311.0

³ Toutes les décisions doivent être communiquées à la Chancellerie fédérale, au Ministère public de la Confédération et aux départements concernés.

Section 3 Ordonnances des départements sur les émoluments

Art. 32

Les départements sont habilités à adopter des ordonnances sur les émoluments dans leur domaine. Ils se conforment aux instructions à observer dans les dispositions réglementaires régissant les émoluments¹², édictées par le Conseil fédéral le 19 mars 1984.

Section 4 Gestion par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (GMEB)

(Art. 44 LOGA)

Art. 33

¹ Les conditions-cadres minimales suivantes sont applicables aux unités GMEB visées à l'art. 7, al. 3:

- a. se fondant sur le mandat de prestations du Conseil fédéral, le département responsable conclut avec les unités GMEB une convention annuelle sur les prestations. Si une partie seulement d'un office est régie conformément aux principes GMEB, la conclusion de la convention peut être déléguée à l'office; l'approbation par le département de la convention sur les prestations est alors réservée;
- b. les unités GMEB présentent un rapport chaque année;
- c. les unités GMEB tiennent un compte des charges et des prestations, définissent les produits et les groupes de produits, ainsi que les indicateurs de performance.

² Le Conseil fédéral précise dans le mandat de prestations s'il y a lieu de mettre en compte pour la forme ou effectivement les prestations effectuées pour d'autres unités administratives.

³ Les unités GMEB peuvent conclure des accords entre elles et avec d'autres unités administratives. Les litiges résultant de ces accords sont tranchés par le département responsable après consultation des autres départements concernés. La décision du Conseil fédéral est réservée.

⁴ Ces dispositions seront réexaminées au plus tard lors de la présentation du rapport d'évaluation prévu à l'art. 65 LOGA.

¹² FF 1984 I 1403

Section 5 Abrogation du droit en vigueur

Art. 34

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1971 donnant pouvoir aux départements et à la chancellerie fédérale d'accorder l'autorisation prévue à l'art. 271, ch. 1, du code pénal¹³ est abrogé.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 35

¹La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 1999.

²Les art. 26 et 27 entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance du 5 mai 1999 sur l'organisation de la chancellerie fédérale¹⁴.

¹³ [RO 1971 1053]

¹⁴ RS 172.210.10. Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Annexe¹⁵
(art. 6, al. 3)

Liste des unités de l'administration fédérale

L'administration fédérale se compose des unités suivantes:

A. Die Bundeskanzlei:

Chancellerie fédérale:

Cancelleria federale:

Chanzlia federala:

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Pas d'offices

Verwaltungskontrolle des Bundesrates

Service de contrôle administratif du Conseil fédéral

Servizio di controllo amministrativo del Consiglio federale

Controlla amministrativa dal cussegl federal

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Eidgenössischer Datenschutzbeauftragter

Préposé fédéral à la protection des données

Incaricato federale della protezione dei dati

Incumbensà federal per la protecziun da datas

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs da parlament

¹⁵ Mise à jour selon l'art. 17 al. 4 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie (RS 172.216.1), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RS 172.217.1), le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 17 nov. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (RS 172.213.1), l'art. 18 al. 3 de l'O du 13 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (RS 172.214.1) et l'art. 19 de l'O du 23 fév. 2000 sur la météorologie et la climatologie, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 (RS 429.11).

B. Die Departemente:**Départements:****Dipartimenti:****Departaments:****Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten****Département fédéral des affaires étrangères****Dipartimento federale degli affari esteri****Departament federal dals affars exteriurs***1. Unités de l'administration fédérale centrale:*

Generalsekretariat

Secrétariat général

Segreteria generale

Secretariat general

Staatssekretariat

Secrétariat d'Etat

Segreteria di Stato

Secretariat da stadi

Politische Direktion

Direction politique

Direzione politica

Direcziun politica

Direktion für Völkerrecht

Direction du droit international public

Direzione del diritto internazionale pubblico

Direcziun per dretg internaziunal public

Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit

Direction du développement et de la coopération

Direzione dello sviluppo e della cooperazione

Direcziun per svilup e cooperaziun

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Aucune

Eidgenössisches Departement des Innern
Département fédéral de l'intérieur
Dipartimento federale dell'interno
Departament federal da l'intern

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Generalsekretariat
Secrétariat général
Segreteria generale
Secretariat general

Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
Ufficio federale per l'uguaglianza fra donna e uomo
Uffizi federal per l'equalitad tranter dunna ed um

Bundesamt für Kultur
Office fédéral de la culture
Ufficio federale della cultura
Uffizi federal da cultura

Schweizerisches Bundesarchiv
Archives fédérales
Archivio federale
Archiv federal

Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie (MeteoSchweiz)
Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse)
Ufficio federale di meteorologia e climatologia (MeteoSvizzera)
Uffizi federal per meteorologia e climatologia (MeteoSvizra)

Bundesamt für Gesundheit
Office fédéral de la santé publique
Ufficio federale della sanità pubblica
Uffizi federal da sanitad

Bundesamt für Statistik
Office fédéral de la statistique
Ufficio federale di statistica
Uffizi federal da statistica

Bundesamt für Sozialversicherung
Office fédéral des assurances sociales
Ufficio federale delle assicurazioni sociali
Uffizi federal d'assicuranzas socialas

Bundesamt für Militärversicherung
Office fédéral de l'assurance militaire
Ufficio federale dell'assicurazione militare
Uffizi federal d'assicuranza militara

Gruppe für Wissenschaft und Forschung
 Groupement de la science et de la recherche
 Aggruppamento per la scienza e la ricerca
 Gruppa per scienza e perscrutaziun
 Bundesamt für Bildung und Wissenschaft
 Office fédéral de l'éducation et de la science
 Ufficio federale dell'educazione e della scienza
 Uffizi federal per furnaziun e scienza

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Eidgenössische Technische Hochschulen
 Ecoles polytechniques fédérales
 Politecnici federali
 Scolas politecnicas federalas
 Rat der Eidgenössischen Technischen Hochschulen
 Conseil des écoles polytechniques fédérales
 Consiglio dei politecnici federali
 Cussegl da las scolas politecnicas federalas
 Paul Scherrer Institut
 Institut Paul Scherrer
 Istituto Paul Scherrer
 Institut Paul Scherrer
 Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft
 Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
 Istituto federale di ricerca per la foresta, la neve e il paesaggio
 Institut federal per la perscrutaziun da gaud, naiv e cuntrada
 Eidgenössische Materialprüfungs- und Forschungsanstalt
 Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches
 Laboratorio federale di prova dei materiali e di ricerca
 Institut federal da controlla da material e da perscrutaziun
 Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz
 Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
 Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque
 Institut federal per provediment, serenaziun e protecziun da las auas

Eidgenössisches Justiz-und Polizeidepartement
Département fédéral de justice et police
Dipartimento federale di giustizia e polizia
Departament federal da giustia e polizia

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Generalsekretariat
Secrétariat général
Segreteria generale
Secretariat general

Bundesamt für Justiz
Office fédéral de la justice
Ufficio federale di giustizia
Uffizi federal da giustia

Bundesamt für Polizei
Office fédéral de la police
Ufficio federale di polizia
Uffizi federal da polizia

Bundesamt für Ausländerfragen
Office fédéral des étrangers
Ufficio federale degli stranieri
Uffizi federal per esters

Bundesamt für Privatversicherungen
Office fédéral des assurances privées
Ufficio federale delle assicurazioni private
Uffizi federal d'assicuranzas privatas

Bundesamt für Raumplanung
Office fédéral de l'aménagement du territoire
Ufficio federale della pianificazione del territorio
Uffizi federal da planisaziun dal territori

Eidgenössisches Amt für Messwesen
Office fédéral de métrologie
Ufficio federale di metrologia
Uffizi federal da metrologia

Bundesamt für Flüchtlinge
Office fédéral des réfugiés
Ufficio federale dei rifugiati
Uffizi federal per fugitivs

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Institut suisse de droit comparé
Istituto svizzero di diritto comparato
Institut svizzer da dretg cumparativ
Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto federale della proprietà intellettuale
Institut federal da proprietad intellectuala
Bundesanwaltschaft
Ministère public de la Confédération
Ministero pubblico della Confederazione
Procura publica federala

Eidgenössische Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport
Département fédéral de la défense, de la protection de la population
et des sports

Dipartimento federale della difesa, della protezione della popolazione
e dello sport

Departament federal da defensium, protecziun da la populaziun e sport

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Generalsekretariat

Secrétariat général

Segreteria generale

Secretariat general

Bundesamt für Landestopographie

Office fédéral de la topographie

Ufficio federale di topografia

Uffizi federal da topografia

Oberauditorat

Office de l'auditeur en chef

Ufficio dell'uditore in capo

Auditorat superiur

Bundesamt für Sport

Office fédéral du sport

Ufficio federale dello sport

Uffizi federal da sport

Bundesamt für Zivilschutz

Office fédéral de la protection civile

Ufficio federale della protezione civile

Uffizi federal da protecziun civila

Generalstab

Etat-major général

Stato maggiore generale

Stab general

Untergruppe Personelles der Armee des Generalstabes

Groupe du personnel de l'armée de l'état-major général

Gruppo del personale dell'esercito di stato maggiore generale

Gruppa dal persunal da l'armada dal stab general

Untergruppe Nachrichtendienst des Generalstabes

Groupe des renseignements de l'état-major général

Gruppo servizio informazioni di Stato maggiore generale

Gruppa d'infurmaziun dal stab general

Untergruppe Operationen des Generalstabes

Groupe des opérations de l'état-major général

Gruppo operazioni di Stato maggiore generale

Gruppa d'operaziun dal stab general

Untergruppe Logistik des Generalstabes
Groupe de la logistique de l'état-major général
Gruppo della logistica di Stato maggiore generale
Gruppa da logistica dal stab general

Untergruppe Planung des Generalstabes
Groupe de la planification de l'état-major général
Gruppo della pianificazione di Stato maggiore generale
Gruppa da planisaziun dal stab general

Untergruppe Führungsunterstützung des Generalstabes
Groupe de l'aide au commandement de l'état-major général
Gruppo dell'aiuto alla condotta di Stato maggiore generale
Gruppa d'agid al comando dal stab general

Untergruppe Sanität des Generalstabes
Groupe des affaires sanitaires de l'état-major général
Gruppo della sanità di Stato maggiore generale
Gruppa da sanidad dal stab general

Untergruppe Doktrin und Operative Schulung
Groupe de la doctrine et de l'instruction opérative
Gruppo della dottrina e dell'istruzione operativa
Gruppa da doctrina e d'instrucziun operativa

Untergruppe Friedensförderung und Sicherheitskooperation des Generalstabes
Groupe de la promotion de la paix et de la coopération en matière de sécurité
Gruppo promovimento della pace e cooperazione per la sicurezza
Gruppa da promoziun da la pasch e cooperaziun da segirezza dal stab general

Heer
Forces terrestres
Forze terrestri
Truppas terrestras

Untergruppe Ausbildungsführung des Heeres
Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres
Gruppo della condotta dell'istruzione delle Forze terrestri
Gruppa da direcziun da l'instrucziun da truppas terrestras

Bundesamt für Betriebe des Heeres
Office fédéral des exploitations des Forces terrestres
Ufficio federale delle intendenze delle Forze terrestri
Uffizi federal per manaschis da truppas terrestras

Kommando Festungswachtkorps
Commandement du Corps des gardes-fortifications
Comando del Corpo della guardia delle fortificazioni
Commando dal corp da guardiafortezzas

Untergruppe Lehrpersonal des Heeres
 Groupe du personnel enseignant des Forces terrestres
 Gruppo del personale insegnante delle Forze terrestri
 Gruppa dal persunal d'instrucziun da truppas terrestras
 Kommando Armee-Ausbildungszentrum Luzern
 Commandement du Centre d'instruction de l'armée à Lucerne
 Comando del Centro d'istruzione dell'esercito di Lucerna
 Commando dal center d'instrucziun da l'armada a Lucerna

Bundesamt für Kampftruppen
 Office fédéral des armes de combat
 Ufficio federale delle truppe da combattimento
 Uffizi federal da las truppas da cumbat

Bundesamt für Unterstützungstruppen
 Office fédéral des armes et des services d'appui
 Ufficio federale delle truppe di supporto
 Uffizi federal da truppas da sustegn

Bundesamt für Logistiktruppen
 Office fédéral des armes et des services de la logistique
 Ufficio federale delle truppe della logistica
 Uffizi federal da truppas da logistica

Luftwaffe
 Forces aériennes
 Forze aeree
 Aviatica militar

Untergruppe Operationen der Luftwaffe
 Groupe des opérations des Forces aériennes
 Gruppo operazioni delle Forze aeree
 Gruppa d'operaziuns d'aviatica militar

Bundesamt für Ausbildung der Luftwaffe
 Office fédéral de l'instruction des Forces aériennes
 Ufficio federale dell'istruzione delle Forze aeree
 Uffizi federal per l'instrucziun d'aviatica militar

Bundesamt für Betriebe der Luftwaffe
 Office fédéral des exploitations des Forces aériennes
 Ufficio federale degli esercizi delle Forze aeree
 Uffizi federal per manaschis d'aviatica militar

Gruppe Rüstung
 Groupement de l'armement
 Aggruppamento dell'armamento
 Gruppa d'armament

Zentralverwaltung der Gruppe Rüstung
 Administration centrale du groupement de l'armement
 Amministrazione centrale dell'aggruppamento dell'armamento
 Administraziun centrala da la gruppa d'armament

Bundesamt für Luftwaffen- und Führungssysteme
Office fédéral des systèmes d'armes des Forces aériennes et des systèmes de commandement

Ufficio federale dell'aeronautica militare e dei sistemi di condotta
Uffizi federal per systems d'aviatica militara e da commando

Bundesamt für Waffensysteme und Munition
Office fédéral des systèmes d'armes et des munitions
Ufficio federale dei sistemi d'arma e delle munizioni
Uffizi federal per systems d'armas e muniziun

Bundesamt für Armeematerial und Bauten
Office fédéral du matériel d'armée et des constructions
Ufficio federale del materiale dell'esercito e delle costruzioni
Uffizi federal per material d'armada ed edifizis

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Aucune

Eidgenössisches Finanzdepartement
Département fédéral des finances
Dipartimento federale delle finanze
Departament federal da finanzas

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Generalsekretariat
 Secrétariat général
 Segreteria generale
 Secretariat general

Eidgenössische Finanzverwaltung
 Administration fédérale des finances
 Amministrazione federale delle finanze
 Administraziun federala da finanzas

Eidgenössisches Personalamt
 Office fédéral du personnel
 Ufficio federale del personale
 Uffizi federal dal persunal

Eidgenössische Versicherungskasse
 Caisse fédérale d'assurance
 Cassa federale d'assicurazione
 Cassa federala d'assicuranza

Eidgenössische Steuerverwaltung
 Administration fédérale des contributions
 Amministrazione federale delle contribuzioni
 Administraziun federala da taglia

Eidgenössische Zollverwaltung
 Administration fédérale des douanes
 Amministrazione federale delle dogane
 Administraziun federala da duana

Bundesamt für Informatik
 Office fédéral de l'informatique
 Ufficio federale dell'informatica
 Uffizi federal da l'informatica

Bundesamt für Bauten und Logistik
 Office fédéral des constructions et de la logistique
 Ufficio federale delle costruzioni e della logistica
 Uffizi federal per edifizis e logistica

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Eidgenössische Alkoholverwaltung
 Régie fédérale des alcools
 Regia federale degli alcool
 Administraziun federala d'alcohol

Eidgenössische Finanzkontrolle
Contrôle fédéral des finances
Controllo federale delle finanze
Controlla federala da finanzas

Sekretariat der Finanzkommissionen und der Finanzdelegation
der eidgenössischen Räte
Secrétariat des commissions des finances et de la délégation des finances
des Chambres fédérales
Segreteria delle commissioni delle finanze e della delegazione delle finanze
delle Camere federali
Secretariat da las cumissiuns da finanzas e da la delegaziun da finanzas
da las chombras federalas

Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Cumissiun federala da bancas

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement
Département fédéral de l'économie
Dipartimento federale dell'economia
Departament federal d'economia

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Generalsekretariat
 Secrétariat général
 Segreteria generale
 Secretariat general

Preisüberwachung
 Surveillance des prix
 Sorveglianza dei prezzi
 Sorveglianza da pretschs

Staatssekretariat für Wirtschaft
 Secrétariat d'Etat à l'économie
 Segretariato di Stato dell'economia
 Secretariat da stadi per l'economia

Bundesamt für Berufsbildung und Technologie
 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
 Ufficio federale della formazione professionale e della tecnologia
 Uffizi federal per la furnaziun professiunala e per la tecnologia

Bundesamt für Landwirtschaft
 Office fédéral de l'agriculture
 Ufficio federale dell'agricoltura
 Uffizi federal d'agricoltura

Bundesamt für Veterinärwesen
 Office vétérinaire fédéral
 Ufficio federale di veterinaria
 Uffizi federal per veterinaria

Bundesamt für wirtschaftliche Landesversorgung
 Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
 Ufficio federale per l'approvvigionamento economico del Paese
 Uffizi federal per il provediment economic dal pajais

Bundesamt für Wohnungswesen
 Office fédéral du logement
 Ufficio federale delle abitazioni
 Uffizi federal d'abitaziuns

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Wettbewerbskommission
 Commission de la concurrence
 Commissione della concorrenza
 Cummissiun da concorrenza

**Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie
und Kommunikation**
**Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication**
**Dipartimento federale dell'ambiente, dei trasporti, dell'energia
e delle comunicazioni**
Departament federal per ambient, traffic, energia e comunicaziun

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Generalsekretariat
Secrétariat général
Segreteria generale
Secretariat general

Bundesamt für Verkehr
Office fédéral des transports
Ufficio federale dei trasporti
Uffizi federal da traffic

Bundesamt für Zivilluftfahrt
Office fédéral de l'aviation civile
Ufficio federale dell'aviazione civile
Uffizi federal d'aviatica civila

Bundesamt für Wasser und Geologie
Office fédéral des eaux et de la géologie
Ufficio federale delle acque e della geologia
Uffizi federal per aua e geologia

Bundesamt für Energie
Office fédéral de l'énergie
Ufficio federale dell'energia
Uffizi federal d'energia

Bundesamt für Strassen
Office fédéral des routes
Ufficio federale delle strade
Uffizi federal da vias

Bundesamt für Kommunikation
Office fédéral de la communication
Ufficio federale delle comunicazioni
Uffizi federal da comunicaziun

Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio
Uffizi federal d'ambient, guaud e cuntrada

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Büro für Flugunfalluntersuchungen und Büro für Eisenbahnunfalluntersuchungen
Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation et Bureau d'enquête sur les accidents ferroviaires

Ufficio d'inchiesta sugli infortuni aeronautici e Ufficio d'inchiesta sugli infortuni ferroviari

Biro per examinar accidents d'aviun e biro per examinar accidents da viafier

Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva

Autoritad independenta da recurs en dumondas da radio e televisiun

Eidgenössische Flugunfallkommission

Commission fédérale sur les accidents d'aviation

Commissione federale sugli infortuni aeronautici

Cumissiu federala davart accidents d'aviun

Eidgenössische Kommunikationskommission

Commission fédérale de la communication

Commissione federale delle comunicazioni

Cumissiu federala da communicaziun

Schiedskommission im Eisenbahnverkehr

Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer

Commissione d'arbitrato in materia ferroviaria

Cumissiu da cumpromiss per il traffic da viafier